

Règlement intérieur d'occupation des logements d'urgence

Préambule

La Ville de Corbas possède deux logements d'urgence **au 1^{er} étage-gauche et au 2^{ème} étage à gauche d'un immeuble de la ville** Ces appartements d'une superficie totale de 66 m² sont composés respectivement de :

- ⇒ cuisine,
- ⇒ salle de séjour,
- ⇒ 2 chambres,
- ⇒ salle de bains,
- ⇒ sanitaires,

Ces T3 ont été réhabilités et sont gérés en lien étroit avec le Centre Communal d'Action Sociale de Corbas afin de reloger très rapidement des corbasiens momentanément privés de logement.

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'occupation et d'utilisation de ces deux Logements d'urgence.

Les deux logements sont meublés et équipés du matériel de première nécessité, permettant une utilisation immédiate même par une personne totalement démunie.

Article 1 : dispositions générales

Les usagers s'engagent à se conformer à toutes les conditions imposées par le présent règlement intérieur et par le contrat précaire et révocable établi avec la Ville de CORBAS.

Article 2 : Conditions d'occupation des lieux

L'accès au Logement n°1 d'urgence est réservé aux personnes et familles corbasiennes momentanément privées de logement, après l'évaluation de l'assistante sociale, ou en cas de sinistre. L'accès au logement n°2 est réservé aux femmes victimes de violences conjugales et intrafamiliales dans le cadre d'une mise à l'abri.

L'occupant(e) du Logement d'urgence aura à payer une participation financière mensuelle, aux frais d'utilisation du logement. Le montant de cette participation financière correspond à une somme égale à 10% du reste à vivre de l'utilisateur. Dans le cas où un(e) occupant(e) se trouverait dans une situation de rupture de ressources, il/elle pourra être logé à titre gratuit. Afin d'assurer la réception de l'ensemble des courriers le concernant, l'occupant(e) pourra procéder à une domiciliation au CCAS de la Ville de Corbas.

Si la situation le nécessite et le permet une colocation peut-être effective dans les deux logements concernés dans les conditions de respect et de sécurité de chacun (e).

Article 3 : Conditions d'entrée et de sortie

A l'entrée de l'occupant(e) comme à sa sortie, un état des lieux et un inventaire contradictoire seront établis par les services dédiés au propriétaire du logement. En cas d'urgence, à défaut d'état des lieux, la signature du contrat d'occupation vaut reconnaissance formelle du bon état des lieux au moment de l'accueil.

Les usagers sont tenus de prendre à leur charge les frais afférents à la réparation et au nettoyage de toutes les dégradations constatées, ainsi que le remplacement des clés, en cas de perte ou de vol.

Article 4 : Obligation des usagers

La mise à disposition du logement d'urgence peut-être d'une durée minimale d'une nuit, et d'une durée maximale de quatre mois, renouvelable une fois.

La personne ou la famille corbasienne admise dans le logement d'urgence s'engage à occuper les lieux sans porter atteinte ni à la sécurité, ni à la tranquillité du voisinage. Elle s'engage à utiliser ces locaux et le matériel mis à disposition conformément à leur usage et à en assurer l'entretien. L'occupant ne pourra, en aucun cas, céder son droit ni sous louer en tout ou partie le bien mis à sa disposition. Il est strictement interdit :

- De se servir de produits inflammables et d'appareils dangereux bruyants ou incommodes, susceptibles de gêner les autres occupants de l'immeuble.
- De jeter ou vider les ordures ménagères dans les parties communes. Des bacs de collecte sont mis à disposition des occupants dans la cour.
- De laisser s'écouler toute matière qui s'opposerait à l'évacuation normale des eaux ou qui nuirait au bon état desdites canalisations.
- D'introduire et de consommer des boissons alcoolisées au sein de l'immeuble, de même que des produits psychoactifs et des stupéfiants

Article 5 : Mesures d'accompagnement social

La personne ou la famille corbasienne, en entrant dans le logement, s'engage à accepter le premier logement social qui lui sera proposé. Cette clause résolutoire a pour but de rendre disponible à nouveau le logement d'urgence sociale dans les plus brefs délais, et de trouver dans les meilleurs délais un logement autonome. L'accès au logement d'urgence est conditionné par l'acceptation, par le bénéficiaire, des mesures d'accompagnement social mises en œuvre par le CCAS (personne isolée ou couple sans enfant mineur à charge) et par la MDM (famille avec enfant mineur à charge) ou par VIFFIL. Cet accompagnement social peut prendre des formes diverses et variées (rencontres entre la personne accompagnée et le travailleur social du CCAS ou de la MDM, visites à domicile, etc...).

Pour matérialiser cet accompagnement l'occupant(e) consent à être inscrit dans un tableau de suivi de sa situation au CCAS.

Article 6 : Droits d'accès et responsabilités

Les usagers doivent laisser le personnel et représentant du CCAS de la Ville de Corbas pénétrer dans les lieux, toutes les fois qu'ils l'estimeront nécessaires, toujours en la présence du locataire. Les usagers ne pourront mettre en cause la responsabilité du CCAS ou celle de la Ville de Corbas en cas de vol, d'actes délictueux ou de troubles de faits commis par un tiers. Le CCAS et la Ville de Corbas n'assurent pas les vols des objets personnels des usagers.

La ville de Corbas assure auprès d'une compagnie d'assurance, les risques « incendie, explosion et dégâts des eaux ». En cas d'urgence, les usagers peuvent contacter le CCAS de Corbas : du lundi au vendredi pendant les heures d'ouverture.

L'utilisateur doit à son tour contracter une assurance habitation à ses frais.

La présente convention peut être résiliée par l'une des parties avec une notification par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation intervient 1 mois après réception de la lettre recommandée par les autres parties.

Article 7 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant intervenir dans le cadre de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Lyon. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Corbas, le :

Signature de l'occupant :
(Inscrire lu et approuvé)

Alain Viollet, Maire de Corbas